



CANADA

TREATY SERIES 1961 No. 7 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, August 28 and September 1, 1961

Entered into force September 1, 1961

DÉFENSE

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa les 28 août et 1<sup>er</sup> septembre 1961

En vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1961

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.  
Queen's Printer and  
Controller of Stationery

ROGER DUHAMEL, m.s.r.c.  
Imprimeur de la Reine et  
Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, 1963


Price-Prix: 25 cents

Cat. E 3-61/7

55068-1-1

43 968 531  
b 16 37 320  
43 978 579  
6 299 008

CANADA



EXCHANGE OF NOTES (August 28 and September 1, 1961) BETWEEN CANADA  
AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING THE DISPOSAL  
OF EXCESS UNITED STATES PROPERTY IN CANADA

I

*The Secretary of State for External Affairs to the  
Ambassador of the United States of America.*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

No. 140

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to discussions between officials of our two Governments concerning the disposal of United States excess property in Canada as provided for in the exchange of Notes of April 11 and April 18, 1951.\* In accordance with Article V thereof, my Government terminated the Agreement as of December 7, 1960. It is mutually desirable that new arrangements be established for the orderly disposal of such property.

Pursuant to these discussions, I have the honour to make the following proposals for the disposal of such United States property in Canada as has been or may be determined to be excess by United States Government agencies, and has been or may be so reported, as provided hereinafter:

1. The Government of the United States may remove from Canada all of its property which it desires to retain to the extent that it is not precluded from doing so by other agreements or arrangements governing defence facilities in Canada.
2. The Government of Canada may arrange through its appropriate governmental agencies for the purchase from the Government of the United States of any remaining property which the Government of Canada may wish to obtain for its own use and disposition, such purchases being made directly by the Canadian Government agencies concerned, and not through Crown Assets Disposal Corporation.
3. All other excess property shall be sold or disposed of by Crown Assets Disposal Corporation (CADC), an agency of the Canadian Government, in accordance with the following procedure:
  - (a) The United States reporting agencies shall provide reports of excess property on CADC designated forms. These reports of excess shall contain details of condition and age of equipment, information in accordance with CADC Equipment and Material Codes, and such other information as may be mutually agreed.

\* Canada Treaty Series 1951 No. 9.

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (le 28 août et le 1<sup>er</sup> septembre) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA MANIÈRE DONT IL SERA DISPOSÉ DES EXCÉDENTS DE BIENS DES ÉTATS-UNIS AU CANADA.**

**I**

*Le Secrétariat d'État aux Affaires extérieures à  
l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N<sup>o</sup> 140

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre fonctionnaires de nos deux Gouvernements au sujet de la manière dont il y a lieu de disposer des excédents de biens des États-Unis au Canada aux termes de l'Échange de Notes des 11 et 18 avril 1951\*. Conformément à l'article V de cet Échange de Notes, mon Gouvernement a dénoncé l'Accord le 7 décembre 1960. Il y aurait avantage réciproque à ce qu'un nouvel accord fixe les modalités selon lesquelles il sera disposé désormais des biens en question.

Comme suite à des entretiens, j'ai l'honneur de vous communiquer les propositions suivantes, concernant la manière dont il conviendrait de disposer des biens des États-Unis au Canada que des organismes du Gouvernement des États-Unis ont déclaré ou déclareront constituer des excédents, ainsi qu'il est prévu ci-après:

1. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique peut retirer du Canada tous ceux de ses biens qu'il désire conserver, sous réserve d'autres accords ou ententes applicables aux installations et services de défense existant au Canada.
2. Il est loisible au Gouvernement canadien d'acheter du Gouvernement des États-Unis, par l'intermédiaire des services d'État compétents du Canada, tous biens restants qu'il désirerait se procurer pour s'en servir et en disposer à sa guise; les achats en question seront effectués directement par le service d'État intéressé du Canada, et non pas par l'intermédiaire de la Corporation de disposition des biens de la Couronne (CDBC).
3. Tous autres biens en excédent devront être vendus ou se faire attribuer une autre destination par la Corporation de disposition des biens de la Couronne, organisme du Gouvernement canadien, selon la méthode suivante:
  - a) Les organismes compétents des États-Unis déclareront les biens en excédent sur des formules de la CDBC. Les déclarations préciseront l'état et l'âge du matériel, et donneront les renseignements correspondant aux codes de la CDBC pour le matériel et les matériaux ainsi que tous autres renseignements dont la communication aura été convenue.

\* Recueil des Traités 1951 n<sup>o</sup> 9.

- (b) The United States reporting agencies will on the report of excess transfer all right, title and interest in the property to CADC, which will accept the transfer of such right, title and interest subject to physical inspection. The CADC may, at any time and at its discretion, refuse or defer the sale of any article or any class or kind of article of excess property reported to it if the sale thereof is deemed by it not to be in the Canadian public interest or is in a condition which would make economic disposal impracticable. Prior to exercising this right, CADC shall consult with the United States reporting agency or agencies concerned. Due consideration shall be given by CADC to sale or disposal of the property in question on the condition that it will be exported from Canada. If, after such consultation, it is decided by the CADC not to proceed with the sale, right, title and interest in the article or articles in question shall be returned to the United States reporting agency or agencies concerned which may dispose of such property by abandonment under conditions to be mutually agreed upon, return to the United States, or under arrangements to be agreed upon between CADC and the United States reporting agency or agencies concerned.
- (c) After the property has been accepted for sale by CADC and subject to the provisions of sub-paragraph (b) above, reports of excess shall not be modified, cancelled or withdrawn except by mutual consent of the United States reporting agency and CADC.
- (d) The United States reporting agency shall at its expense assemble excess property at locations to be decided by mutual agreement.
- (e) The United States reporting agencies shall advise CADC of the names of the signing officers entitled to issue reports of excess.
- (f) The United States Government agencies shall retain and be responsible for excess property until they surrender the custody and control thereof to purchasers pursuant to the release order of CADC. In the event that excess property should be lost, stolen, destroyed or become deteriorated after being reported to CADC and prior to its being sold by CADC or being removed by a purchaser under CADC, the United States waives all claims to compensation from CADC for any resulting loss and CADC agrees, through its contracting arrangements with its purchasers, to hold the United States free from liability arising from such eventualities.
- (g) Sales prices shall be determined by CADC after calling for bids and shall normally be deemed to include duties and taxes payable by the purchaser to the Canadian Government. The Canadian Government, however, reserves the right to apply the normal provisions of the Customs Tariff, the Customs Act and the Excise Tax Act to the sale of any article.
- (h) The acceptability of sales prices and the modification of the Equipment and Material Codes under which excess property has been declared by the United States, shall be at the discretion of CADC.

- b) Les organismes en question des États-Unis, en faisant ces déclarations, céderont à la CDBC tous droits, titres de propriété et intérêts relatifs aux biens déclarés en excédent; la CDBC acceptera la cession desdits droits, titres de propriété et intérêts sous réserve d'inspection effective. La CDBC, pourra en tout temps et à son gré, refuser ou différer la vente d'un article ou d'une classe ou catégorie d'articles en excédent qui lui auront été déclarés si elle juge que ladite vente ne serait pas conforme à l'intérêt du public canadien ou que l'état des biens en question ne permettrait pas, en pratique, de les écouler. Avant d'exercer ce droit, la CDBC consultera l'organisme ou les organismes intéressés des États-Unis ayant déclaré lesdits biens en excédent. La CDBC examinera la possibilité de vendre les biens en question ou d'en disposer sous la condition qu'ils soient exportés hors du Canada. Si, après la consultation ci-dessus, la CDBC décide de ne pas procéder à la vente, les droits, titres de propriété et intérêts relatifs à l'article ou aux articles en question seront restitués à l'organisme ou aux organismes des États-Unis ayant déclaré lesdits biens en excédent, qui pourront disposer de ceux-ci soit en les abandonnant dans des conditions à fixer d'un commun accord, soit en les rapportant aux États-Unis, soit encore dans le cadre d'accords à conclure entre la CDBC et l'organisme ou les organismes intéressés des États-Unis ayant déclaré lesdits biens en excédent.
- c) Lorsqu'un bien sera accepté par la CDBC pour être vendu, et sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessus, la déclaration de ce bien en tant qu'excédent ne pourra plus être modifiée, annulée ni retirée que du consentement mutuel de la CDBC et de l'organisme des États-Unis ayant fait la déclaration.
- d) L'organisme des États-Unis, à ses propres frais, rassemblera les biens en excédent à des endroits à désigner d'un commun accord.
- e) Les organismes des États-Unis chargés de faire les déclarations d'excédent feront connaître à la CDBC les noms de leurs fonctionnaires autorisés à déclarer des biens en excédent.
- f) Les organismes du Gouvernement des États-Unis conserveront les biens en excédent et en auront la responsabilité jusqu'à ce qu'ils en aient remis la garde et la possession aux acheteurs en conformité de l'ordre de remise de la CDBC. Si des biens en excédent se perdent, sont dérobés, sont détruits ou se détériorent après avoir été déclarés à la CDBC mais avant d'avoir été vendus par elle ou d'avoir été transportés par un acheteur agréé par la CDBC, les États-Unis repoussent à l'avance toute demande d'indemnisation de la CDBC, quelles que soient les pertes subies, et la CDBC promet que ses ententes avec les acheteurs dégageront les États-Unis de toute responsabilité découlant de telles éventualités.
- g) La CDBC fixera les prix de vente après appel d'offres; il sera entendu que normalement les prix engloberont les droits et taxes payables par l'acheteur au Gouvernement canadien. Celui-ci, toutefois, se réserve le droit d'appliquer à la vente de tout article les dispositions ordinaires du tarif douanier, de la Loi sur les douanes et de la Loi sur la taxe d'accise.
- h) Il appartiendra entièrement à la CDBC de juger si les prix de vente sont acceptables et de modifier les codes du matériel et des matériaux aux termes desquels les États-Unis auront déclaré que les biens en question constituaient des excédents.

- (i) The manner of accounting for the receipts from sales shall be as follows: CADC shall retain and be accountable to the Canadian Government for that amount of the receipts collected on behalf of the Canadian Government as duties and taxes and the amount equal to the remainder of the receipts, less
- (a) appropriate deductions for operational costs, and
  - (b) ten percent of the remainder after the above deductions, to cover costs of administration,
- shall be paid to the Treasurer of the United States of America through the appropriate United States reporting agency as proceeds to the United States from sales of property hereunder.
- (j) Settlement between the CADC and each reporting agency of the United States shall be made at such times as may be mutually agreed upon, but at least once every three months. Settlement shall be calculated in Canadian funds, which shall be converted into United States funds at the rate of exchange prevailing at the time of settlement.
4. In the case of excess property arising in remote locations, or involving special difficulties in disposal by CADC, modifications in the arrangements set out above may be made by mutual agreement between the agencies concerned.
  5. The terms of the arrangements contained in this Note are not applicable to the disposal of excess contract material originating in Canada arising from the performance or termination of contracts placed in Canada by the United States Government, its contractors or subcontractors, to the extent that such material is disposed of pursuant to normal contractual provisions contained in such contracts.
  6. The terms of the arrangements contained in this Note extend to all United States Government-owned property now or hereafter located in Canada except alcoholic beverages and tobacco products, excess property resulting from the joint exercises of Canadian and United States forces taking place on Canadian territory, property utilized in connection with the Atomic Energy Programme, land or any interest in land, or property of the Government of the United States used in connection with diplomatic or consular functions, or excess property referred to in paragraph 5 above.
  7. All references to the Exchange of Notes of April 11 and 18, 1951, in other agreements between our two Governments shall be deemed to be to the present agreement.
  8. This agreement shall be terminable by either Government on thirty days' written notice to the other, with the understanding that, in the event of such termination, CADC will continue with the sale or disposal of the property to which it may then have accepted transfer of right, title and interest.

If the foregoing proposals are acceptable to the United States Government, I have the honour to propose that this Note and your reply thereto shall constitute an Agreement between our two Governments on this matter to

- i) La comptabilité des recettes des ventes se fera de la façon suivante: La CDBC retiendra, et en sera comptable au Gouvernement canadien, la part des recettes perçue au nom du Gouvernement canadien à titre de droits et taxes, et un montant égal au reliquat des recettes, moins
- a) une déduction convenable pour acquitter les frais de fonctionnement, et
  - b) dix pour cent du solde, après les déductions ci-dessus, au titre des frais d'administration,
- sera versé au Trésorier des États-Unis d'Amérique par l'intermédiaire de l'organisme compétent des États-Unis ayant déclaré les biens en excédent, ce qui constituera pour les États-Unis la recette de la vente desdits biens.
- j) Le règlement des comptes entre la CDBC et chacun des organismes des États-Unis chargé de la déclaration des biens en excédent se fera chaque fois que l'on conviendra de le faire, mais au moins tous les trois mois. Le règlement se fera en monnaie canadienne, convertie en monnaie des États-Unis au cours du jour.
4. Dans le cas de biens en excédent qui se trouveraient dans des endroits peu accessibles, ou dont la CDBC ne pourrait disposer sans surmonter des difficultés particulières, les dispositions ci-dessus pourront être modifiées d'un commun accord par les organismes intéressés.
  5. Les dispositions de la présente Note ne s'appliquent pas aux matériaux fournis par contrat et provenant du Canada dont il existerait des excédents par suite de l'exécution ou de l'expiration de contrats accordés en territoire canadien par le Gouvernement des États-Unis, ses entrepreneurs ou ses sous-traitants, lorsqu'il sera disposé de ces matériaux conformément aux clauses que renferment normalement lesdits contrats.
  6. Les dispositions de la présente Note s'appliquent à tous biens appartenant au Gouvernement des États-Unis qui sont ou seront situés au Canada, à l'exception des boissons alcooliques et des produits du tabac, aux excédents résultant de manœuvres conjointes de forces du Canada et des États-Unis ayant eu lieu en territoire canadien, aux biens utilisés dans le cadre du programme relatif à l'énergie atomique, aux terrains, ou intérêts quelconques relatifs à des terrains, ou aux biens du Gouvernement des États-Unis utilisés aux fins des services diplomatiques ou consulaires, ou aux excédents de biens visés au paragraphe 5 ci-dessus.
  7. Toute mention de l'Échange de Notes des 11 et 18 avril 1951 dans d'autres accords entre nos deux Gouvernements sera considérée comme une mention du présent Accord.
  8. L'un et l'autre des deux Gouvernements pourra dénoncer le présent Accord par préavis écrit de trente jours adressé à l'autre Gouvernement, étant entendu qu'en cas de dénonciation la CDBC continuera d'effectuer la vente ou de disposer autrement des biens pour lesquels elle aura accepté la cession des droits, titres de propriété et intérêts.

Si le Gouvernement des États-Unis agréé les propositions qui précèdent, j'ai l'honneur de proposer en outre que la présente Note et la réponse que vous

replace the agreement embodied in the Exchange of Notes of April 11 and 18, 1951, which will take effect upon receipt of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

H. C. GREEN

Secretary of State  
for External Affairs

Ottawa, 28 August 1961

His Excellency Livingston T. Merchant,  
Ambassador of the United States of America,  
100 Wellington Street,  
Ottawa.

Le règlement des comptes entre la CDBC et chacun des organes des États-Unis chargé de la déclaration des biens en excédent se fera chaque fois que l'on conviendra de le faire, mais au moins tous les trois mois. Le règlement se fera en monnaie canadienne convertie en monnaie des États-Unis au cours du jour.

Dans le cas de biens en excédent qui se trouveraient dans des droits non accessibles ou dont la CDBC ne pourrait disposer sans monter des difficultés particulières, les dispositions ci-dessus pourront être modifiées d'un commun accord par les organismes intéressés.

Les dispositions de la présente Note ne s'appliquent pas aux matières fournies par contrat et provenant du Canada dont il existerait des excédents par suite de l'exécution ou de l'expiration de contrats accordés en territoire canadien par le Gouvernement des États-Unis, ou ses sous-traitants, lorsqu'il sera disposé de ces matières conformément aux classes que rentement normalement lesdits contrats.

Les dispositions de la présente Note s'appliquent à tous biens situés au territoire des États-Unis qui sont ou seront situés au Canada à l'exception des boissons alcooliques et des produits du tabac, aux excédents résultant de manœuvres conjointes de forces du Canada et des États-Unis ayant eu lieu en territoire canadien, aux biens utilisés dans le cadre du programme relatif à l'énergie atomique, aux intérêts ou intérêts quelconques relatifs à des terrains, ou aux biens du Gouvernement des États-Unis utilisés aux fins des services diplomatiques ou consulaires ou aux excédents de biens visés au paragraphe ci-dessus.

Tout mention de l'échange de Notes de 11 et 18 avril 1951 dans d'autres accords entre nos deux Gouvernements sera considérée comme une mention du présent Accord.

L'un et l'autre des deux Gouvernements pour dénoncer le présent Accord par préavis écrit de trente jours adressé à l'autre Gouvernement, étant entendu qu'en cas de dénonciation la CDBC continuera d'effectuer la vente ou de disposer autrement des biens pour lesquels elle aura accepté la cession des droits, titres de propriété et intérêts.

Le Gouvernement des États-Unis agréé les propositions qui précèdent et lui honneur de proposer en outre que la présente Note et la réponse que vous



y donnerez constituent entre nos deux Gouvernements un accord à ce sujet, qui remplacera l'accord incorporé dans l'Échange de Notes des 11 et 18 avril 1951 et entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Le Secrétaire d'État  
aux Affaires extérieures,*

H. C. GREEN

Ottawa, le 28 août 1961

Son Excellence Monsieur Livingston T. Merchant,  
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique,  
100 rue Welington,  
OTTAWA.

No. 52

Sir:

I have the honor to acknowledge receipt of your Note No. 149 dated August 28, 1961, outlining provisions for the disposal of excess United States Government property in Canada through the agency of the Crown Assets Disposal Corporation. The terms of the arrangements are acceptable to my Government and it is agreed that your note under reference and this reply shall be regarded as placing on record the understanding arrived at between our two Governments on this matter in accepting this note. It is the understanding of my Government that the final phrase of paragraph (b) of your note reading "or (under arrangements to be agreed upon at a later date)" is not intended to affect the meaning and intent of the wording "or other arrangements to be agreed upon" which was originally suggested by my Government as your Government's proposal. Accept, Sir, the renewed assurances of my most distinguished consideration.

LIVINGSTON T. MERCHANT  
Honorable Secrétaire d'État  
Affaires extérieures  
Ottawa

LIVINGSTON T. MERCHANT  
The Honorable  
The Secretary of State  
for External Affairs,  
Ottawa.

II

*The Ambassador of the United States of America to the  
Secretary of State for External Affairs.*

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

OTTAWA, September 1, 1961

No. 52

SIR:

I have the honor to acknowledge receipt of your Note No. 140 dated August 28, 1961, outlining provisions for the disposal of excess United States Government property in Canada through the agency of the Crown Assets Disposal Corporation.

The terms of the arrangements are acceptable to my Government and it is agreed that your note under reference and this reply shall be regarded as placing on record the understanding arrived at between our two Governments on this matter. In accepting this note, it is the understanding of my Government that the final phrase of paragraph 3(b) of your note reading "or under arrangements to be agreed upon..." is not intended to alter the meaning and intent of the wording "or other arrangements to be agreed upon . . .", which was originally suggested by my Government.

Accept, Sir, the renewed assurances of my most distinguished consideration.

LIVINGSTON T. MERCHANT

The Honorable  
The Secretary of State  
for External Affairs,  
Ottawa.



II

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au  
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OTTAWA, le 1<sup>er</sup> septembre 1961

N° 52

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note n° 140 du 28 août 1961 exposant les modalités selon lesquelles il sera disposé des excédents de biens du Gouvernement des États-Unis au Canada par l'intermédiaire de la Corporation de disposition des biens de la Couronne.

Les conditions de cet accord agréent à mon Gouvernement et il est entendu que votre Note précitée et la présente réponse constitueront l'accord conclu par nos deux Gouvernements à ce sujet. En acceptant votre Note, mon Gouvernement tient à préciser qu'à ses yeux le dernier membre de phrase de l'alinéa 3b) de votre Note, qui se lit ainsi en anglais: «or under arrangements to be agreed upon . . .» («soit encore dans le cadre d'accords à conclure . . .») ne doit rien changer ni au sens ni à l'intention du membre de phrase que mon Gouvernement avait pour sa part proposé: «or other arrangements to be agreed upon . . .» («soit encore dans le cadre d'autres accords à conclure . . .»).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma considération la plus distinguée.

LIVINGSTON T. MERCHANT

L'honorable Secrétaire d'État  
aux Affaires extérieures  
Ottawa

Arrangement entre le Gouvernement du Canada et  
le Gouvernement du Japon

Tokyo le 5 septembre 1961

En vigueur le 5 septembre 1961

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE  
Queen's Printer and  
Controller of Stationery

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE  
Imprimeur de la Reine et  
Contrôleur de la Presse

Ottawa, 1961

Cat. F 3-61/3

